

Arrêt

n° 67 364 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. NERAUDAU, loco Me S. SAROLEA, avocats, et M. C. VANHAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine albanaise, originaire de Shkodër, République d'Albanie. Le 10 mai 2011, accompagné de votre épouse, madame [I. B.], et de vos trois enfants – tous mineurs d'âge, vous auriez quitté l'Albanie par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le 11 mai 2011. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière aéroportuaire. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Dans les années 1950, votre grand-père paternel aurait assassiné un certain [P. K.]. Vous ignorez les raisons de cela. Il aurait été jugé et condamné à une peine de prison. Le régime communiste qui se serait installé à l'époque en Albanie aurait interdit toute vengeance. Votre famille et votre grand-père auraient mené une vie normale. Votre grand-père serait décédé alors que vous aviez cinq ans. Aucun membre de votre famille ne vous aurait parlé de ce meurtre jusqu'en 2003. Dans les années 1990, le régime démocratique se serait installé. Votre frère [I.] aurait quitté l'Albanie pour l'Italie pour une vie meilleure. Avec la démocratie, les familles auraient ravivé leur vengeance, leur vendetta. Ce qui aurait été le cas de la famille de [P. K.]. En 2003, les trois petits-fils de [P. K.] vous auraient envoyé des messagers, à savoir vos cousins éloignés, pour vous signifier leur volonté de venger leur grand-père. Votre père, votre oncle paternel, vos deux frères et vous auriez vécu enfermés. Votre frère ainé, alors âgé de 28 ans, aurait décidé de sortir. Il aurait pris sa voiture pour se rendre à Koplik pour des raisons que vous ignorez. Il aurait eu un arrêt cardiaque au volant et aurait eu un accident de la route. Il serait tombé dans un canal avec sa voiture. La police se serait rendue sur les lieux et aurait mené une enquête. Le médecin légiste aurait expliqué à votre mère que son fils aurait eu un arrêt cardiaque au volant. Vous vous seriez marié avec madame [B. I.] après le décès de votre frère. Un an après le décès de votre frère, votre père aurait envoyé votre belle-soeur –l'épouse de votre frère défunt- et votre neveu en Italie chez votre frère [I.]. Vous auriez vendu une partie de votre bétail en raison du fait que vous ne pouviez plus vous en occuper et que votre mère, en raison de son âge, ne pouvait s'occuper d'un grand troupeau. Dès 2003, votre père aurait chargé le chef de votre village, [S. B.], pour tenter une réconciliation avec la famille [K.]. Ce dernier se serait rendu chez la famille [K.] à trois ou quatre reprises entre 2003 et 2010. La famille [K.] aurait à chaque fois refusé une réconciliation. Vous n'auriez plus chargé [S. B.] de tenter une réconciliation ni d'autre personne ou des missions de réconciliation pour différentes raisons. D'une part, en raison du fait que la famille [K.] refuserait toute réconciliation, d'autre part en raison du fait que les missions de réconciliation ne résoudraient pas de vendetta et enfin pour des raisons économiques.

En janvier 2011, période de chasse d'oiseaux sauvages dans votre région, vous auriez décidé de sortir de votre domicile pour vous rendre dans votre champ d'oliviers. Vous auriez entendu trois coups de feu tirés en votre direction. Vous n'auriez pas été blessé. Vous auriez couru pour vous rendre à votre domicile. Vous n'auriez été suivi. Selon vous, il s'agirait des petits-fils de [P. K.]. Vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités uniquement pour ne pas empirer les choses.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport ainsi que celui de vos trois enfants et une attestation délivré par le maire de votre commune, Gruemire, en avril 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [K.] (pages 7 et 18 de votre audition CGRA du 24 mai 2011). Ainsi, vous expliquez craindre d'être tué par les petits-fils de [P. K.] suite à l'assassinat de ce dernier par votre grand-père paternel lors d'une dispute dans les années 1950. En 2003, les trois petits-fils de [P. K.] vous auraient envoyé des messagers pour vous signifier leur volonté de venger leur grand-père (pages 7 et 8 *ibidem*). Depuis, vous auriez vécu enfermés (*ibidem*). En janvier 2011, vous seriez sorti de chez vous pour vous rendre à votre champ d'oliviers et vous auriez été la cible de tirs (page 15).

Or, soulignons tout d'abord qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations relatives à l'existence d'une vendetta entre vos deux familles. En effet, vous n'invoquez que très peu d'éléments concrets me permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet élément à la base de votre demande d'asile. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations élémentaires telles que l'origine de la dispute entre votre grand-père et [P. K.] (page 9) ni le nom du fils et des petits-fils de [P. K.] (pages 7 et 8). Certes, vous déclarez que vous ignoriez tout de cette vendetta jusqu'en 2003, moment où les petits-fils [K.] vous auraient signifié leur volonté de vengeance (page 9). Toutefois, entre 2003 et votre départ pour la Belgique, à savoir en mai 2011, vous n'auriez pas interrogé votre père à ce sujet arguant que vous n'y aviez pas pensé et que vous aviez peur pour vous (page 8). Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer

sur votre requête. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir l'Albanie. Force est dès lors de constater qu'il m'est difficile, dans ces conditions, d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental et structurel de votre vie quotidienne que vous invoquez à la base de votre récit d'asile (page 7).

Relevons ensuite une contradiction essentielle dans vos déclarations faites au Commissariat général ; contradiction portant sur le fait concert que vous invoquez, à savoir l'agression que vous auriez subie en janvier 2001 par les petits-fils de [P. K.]. En effet, vous expliquez avoir été la cible de trois coups de feu en janvier 2011 lors de votre sortie pour vous rendre dans votre champ d'oliviers (page 15). Vous expliquez avoir entendu trois coups de feu en votre direction et n'avoir pas vu la personne qui aurait tiré et ne pas avoir été suivi (page 16). Interrogé quant à la pertinence de vos affirmations selon les lesquelles il s'agirait de la famille [K.], vous répondez que vous seriez en vendetta avec cette famille et que vous les soupçonnez (page 16). Vous précisez en même temps qu'en janvier, il y aurait des chasseurs d'oiseaux sauvages notamment près de votre champ (page 16). Confronté à la possibilité qu'il pouvait s'agir d'un chasseur, vous répondez ne pas savoir (*ibidem*). Lors de la même audition, vous revenez sur vos déclarations et déclarez qu'il s'agissait bien des petits-fils de [P. K.] car vous auriez chargé le maire de votre commune de s'informer à ce sujet. Le maire se serait rendu au domicile de la famille [K.] qui se serait revendiquée de cette agression (page 19). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas d'emblée fourni cette explication lorsque la question – portant sur les bases sur lesquelles vous affirmez avoir été agressé par la famille [K.] – vous répondez que vous ne seriez pas scolarisé (page 20). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où l'absence de scolarité ne vous dispense pas de narrer les faits que vous prétendez avoir vécus.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis quod non, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En effet, relevons que ni vous ni votre famille n'avez, à aucun moment, requis l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales (page 15). Vous vous justifiez en invoquant que les autorités albanaises n'agissent pas (*ibidem*). Toutefois, vous affirmez que la police s'est déplacée sur les lieux en 2003 lors de l'accident de la route de votre frère et aurait ouvert une enquête (*ibid. pages 13 et 14*). Vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités en janvier 2011 uniquement en raison du fait que vous ne vouliez pas empirer les choses (page 19). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où les autorités albanaises agissent. Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. En effet, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique des vendettas. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a entre autre mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée, et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre police et le Parquet a été renforcé, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, etc.... Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux

différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).

Signalons également que, entre 2003 et mai 2011, vous ne vous êtes adressé à aucune mission de réconciliation arguant que cela ne servirait à rien car la famille [K.] refuserait la réconciliation ; que les missions de réconciliation n'auraient résolu aucune vendetta et n'auraient réconcilié aucune famille et pour des motifs économiques (pages 10 et 11). Le fait que la famille [K.] n'ait pas accepté la réconciliation n'est pas une réponse satisfaisante dans la mesure où selon mes informations, le processus de réconciliation est long et nécessite davantage de démarches. En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles les missions de réconciliations ne résoudraient aucune vendetta, je constate qu'il ressort des informations dont je dispose (cfr. document) qu'il existe plusieurs associations connues dans votre région de résidence – à savoir Shkodër - et qu'en Albanie plusieurs cas de vendetta ont été résolus grâce à l'intervention des missions de réconciliation. Notons également que vous déclarez être au courant de l'existence de telles missions dans votre ville –Shkodër – et les citez (page 11).

En ce qui concerne l'accident de la route en 2003 de votre frère qui aurait causé son décès, relevons que ce fait n'a aucun lien avec la vendetta allégué. En effet, vous expliquez qu'il aurait eu un arrêt cardiaque au volant de sa voiture (pages 13 et 14). Vous étayez vos déclarations en déposant une attestation délivrée en avril 2011 par le maire de la commune de Gruemire Ce document n'ôte rien aux constatations mentionnées ci-dessus. Toutefois, au vu des éléments relevés supra, ce document n'est pas de nature à changer ma décision. Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et votre passeport ainsi que celui de vos trois enfants ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée et de toute manière, votre identité n'est nullement remise en cause dans la présente décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine albanaise, originaire de la commune de Mes, République d'Albanie. Le 10 mai 2011, accompagnée de votre époux, monsieur [I A.], et de vos trois enfants – tous mineurs d'âge, vous auriez quitté l'Albanie par voie aérienne et seriez arrivée en Belgique le 11 mai 2011. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile à la frontière aéroportuaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir la vendetta entre votre belle-famille et la famille [K.] et l'agression de votre époux en janvier 2011. En effet, dans les années cinquante, le grand-père de votre mari aurait tué un certain [P. K.] pour des motifs peu clairs. Depuis 2003 votre famille aurait été avertie de la volonté de la famille adverse de se venger et depuis, vous vivriez enfermée. Craignant que la vendetta se concrétise vous décidez de quitter l'Albanie pour la Belgique en mai 2011. A titre personnel, vous n'invoquez aucun fait personnel.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [I. A.], et n'invoquez aucun fait à titre personnel (CGRA du 24/05/2011, pages 4 à 6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [K.] (pages 7 et 18 de votre audition CGRA du 24 mai 2011). Ainsi, vous expliquez craindre d'être tué par les petits-fils de [P. K.] suite à l'assassinat de ce dernier par votre grand-père paternel lors d'une dispute dans les années 1950. En 2003, les trois petits-fils de [P. K.] vous auraient envoyé des messagers pour vous signifier leur volonté de venger leur grand-père (pages 7 et 8 ibidem). Depuis, vous auriez vécu enfermé (ibidem). En janvier 2011, vous seriez sorti de chez vous pour vous rendre à votre champ d'oliviers et vous auriez été la cible de tirs (page 15).

Or, soulignons tout d'abord qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations relatives à l'existence d'une vendetta entre vos deux familles. En effet, vous n'invoquez que très peu d'éléments concrets me permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet élément à la base de votre demande d'asile. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations élémentaires telles que l'origine de la dispute entre votre grand-père et [P. K.] (page 9) ni le nom du fils et des petits-fils de [P. K.] (pages 7 et 8). Certes, vous déclarez que vous ignoriez tout de cette vendetta jusqu'en 2003, moment où les petits-fils [K.] vous auraient signifié leur volonté de vengeance (page 9). Toutefois, entre 2003 et votre départ pour la Belgique, à savoir en mai 2011, vous n'auriez pas interrogé votre père à ce sujet arguant que vous n'y aviez pas pensé et que vous aviez peur pour vous (page 8). Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir l'Albanie. Force est dès lors de constater qu'il m'est difficile, dans ces conditions, d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental et structurel de votre vie quotidienne que vous invoquez à la base de votre récit d'asile (page 7).

Relevons ensuite une contradiction essentielle dans vos déclarations faites au Commissariat général ; contradiction portant sur le fait concert que vous invoquez, à savoir l'agression que vous auriez subie en janvier 2001 par les petits-fils de [P. K.]. En effet, vous expliquez avoir été la cible de trois coups de feu en janvier 2011 lors de votre sortie pour vous rendre dans votre champ d'oliviers (page 15). Vous expliquez avoir entendu trois coups de feu en votre direction et n'avoir pas vu la personne qui aurait tiré et ne pas avoir été suivi (page 16). Interrogé quant à la pertinence de vos affirmations selon les lesquelles il s'agirait de la famille [K.], vous répondez que vous seriez en vendetta avec cette famille et que vous les soupçonnez (page 16). Vous précisez en même temps qu'en janvier, il y aurait des chasseurs d'oiseaux sauvages notamment près de votre champ (page 16). Confronté à la possibilité qu'il pouvait s'agir d'un chasseur, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Lors de la même audition, vous revenez sur vos déclarations et déclarez qu'il s'agissait bien des petits-fils de [P. K.] car vous auriez chargé le maire de votre commune de s'informer à ce sujet. Le maire se serait rendu au domicile de la famille [K.] qui se serait revendiquée de cette agression (page 19). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas d'emblée fourni cette explication lorsque la question – portant sur les bases sur lesquelles vous affirmez avoir été agressé par la famille [K.] – vous répondez que vous ne seriez pas scolarisé (page 20). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où l'absence de scolarité ne vous dispense pas de narrer les faits que vous prétendez avoir vécus.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis quod non, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

*En effet, relevons que ni vous ni votre famille n'avez, à aucun moment, requis l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales (page 15). Vous vous justifiez en invoquant que les autorités albanaises n'agissent pas (*ibidem*). Toutefois, vous affirmez que la police s'est déplacée sur les lieux en 2003 lors de l'accident de la route de votre frère et aurait ouvert une enquête (*ibid.* pages 13 et 14). Vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités en janvier 2011 uniquement en raison du fait que vous ne vouliez pas empirer les choses (page 19). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où les autorités albanaises agissent. Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. En effet, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique des vendettas. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a entre autre mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée, et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre police et le Parquet a été renforcé, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, etc.... Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).*

Signalons également que, entre 2003 et mai 2011, vous ne vous êtes adressé à aucune mission de réconciliation arguant que cela ne servirait à rien car la famille [K.] refuserait la réconciliation ; que les missions de réconciliation n'auraient résolu aucune vendetta et n'auraient réconcilié aucune famille et pour des motifs économiques (pages 10 et 11). Le fait que la famille [K.] n'ait pas accepté la réconciliation n'est pas une réponse satisfaisante dans la mesure où selon mes informations, le processus de réconciliation est long et nécessite davantage de démarches. En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles les missions de réconciliations ne résoudraient aucune vendetta, je constate qu'il ressort des informations dont je dispose (cfr. document) qu'il existe plusieurs associations connues dans votre région de résidence – à savoir Shkodër - et qu'en Albanie plusieurs cas de vendetta ont été résolus grâce à l'intervention des missions de réconciliation. Notons également que vous déclarez être au courant de l'existence de telles missions dans votre ville –Shkodër – et les citez (page 11).

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire".

Partant, une décision de refus doit également être prise pour votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre passeport albanais et votre carte d'identité albanaise ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer

différemment les éléments exposés ci-dessus. De toute manière, votre identité, n'est nullement remise en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits

Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle fait également état de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général du devoir de prudence ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En conclusion, elles demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

En annexe de leur requête, les parties requérantes versent au dossier de procédure deux documents, à savoir un courrier du Komiteti I Pajimit Mbarékombëtar du 16 avril 2010 ainsi que l'exposé de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié au Canada.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

A l'audience, le conseil des requérants affirme que ses clients ont peut-être été éloignés *manu militari* vers leur pays d'origine.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Le Conseil observe que la requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par son époux. Il estime dès lors que les demandes peuvent être analysées conjointement.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil estime que les déclarations des parties requérantes au sujet de l'existence d'une vendetta manque de crédibilité ; les requérants restant en défaut de pouvoir apporter des informations concrètes à ce propos. En effet, le requérant n'est pas en mesure d'expliquer l'origine de la vendetta ainsi que de citer les noms des auteurs des menaces dont il aurait été victime alors qu'il s'agit d'éléments essentiels à la base de la demande d'asile des requérants. La circonstance que le requérant serait né après les faits à l'origine de la vendetta, que son grand-père serait décédé lorsqu'il était très jeune et qu'il ignorait l'existence de la vendetta jusqu'en 2003, ne permet pas d'expliquer les lacunes de son récit.

5.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève également une contradiction portant sur un élément essentiel du récit des requérants à savoir l'identité des auteurs de l'agression dont le requérant aurait été victime en 2011. En effet, alors que le requérant déclare, tout d'abord, supposer que les auteurs de l'agression dont il a été victime seraient les petits-fils de [P. K.] (rapport d'audition au Commissariat général, pp. 15 et 16), il déclare ensuite en être certain étant donné que le maire de la commune aurait mené une enquête (rapport d'audition au Commissariat général, p. 19). Contrairement à ce qu'affirme le requérant, ce manque de spontanéité au sujet de l'identité des auteurs de l'agression ne peut en aucun cas s'expliquer par une absence de scolarité dans le chef du requérant.

5.6. Diverses invraisemblances étament encore la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son agression. En effet, le Conseil constate que le requérant accuse les petits-enfants de [P. K.] d'être à l'origine de cette agression alors qu'il n'a pas vu les personnes portant les coups de feu et qu'il affirme avoir été la cible de ces coups de feu alors qu'il n'a pas été suivi et qu'en outre, ceux-ci ont eu lieu en période de chasse dans un lieu convoité par les chasseurs d'oiseaux sauvages (rapport d'audition au Commissariat général, p. 16).

5.7. Le Conseil constate encore que le requérant tient des propos particulièrement peu consistants concernant son vécu durant les années qui se sont écoulées entre 2003 et 2011 (rapport d'audition au Commissariat général, p. 12).

5.8. Enfin, le Conseil observe que les parties requérantes n'apportent aucun document de nature à contredire l'analyse réalisée ci-dessus. En effet, l'attestation délivrée par le maire de la Commune de Gruemire en avril 2011 atteste du décès du frère du requérant mais n'a pas de lien avec les faits allégués. Les cartes d'identité des requérants, leurs passeports ainsi que ceux de leurs enfants établissent l'identité et les nationalité des requérants et de leurs enfants mais aucunement les faits allégués. De même, les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à établir les faits de la cause.

5.9. Les affirmations du conseil des requérants, selon lesquelles ses clients ont peut-être été éloignés *manu militari* vers leur pays d'origine, sont formulées sur un mode hypothétique et ne sont aucunement étayées ou documentées, de sorte que le Conseil ne peut tenir ce fait pour établi.

5.10. En définitive, les parties requérantes n'avancent, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens et pièces de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En toute état de cause, le Conseil estime qu'en égard au manque de crédibilité du récit du requérant, l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est superfétatoire.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE